

MAIRIE DE MARCHEVILLE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à 18 h 30, se sont réunis en lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Marchéville sous la présidence de Monsieur Lage Patrick, Maire, dûment convoqués le 11 juin 2025.

Etaient présents : Mr Lage Patrick – Mme Amé Marie-Line – Mr Hémon Thierry - Mme Fontaine Sonia – Mr Nédélec Alain

Absents excusés : Mr Chedebois Dominique (pouvoir à Mr Lage Patrick) – Mr André Ludovic – Mme Godefroy Kelly (pouvoir à Mr Amé Marie-Line) – Mme Casco Dorado Laurence (pouvoir à Mr Hémon Thierry)

Secrétaire de séance : Mme Amé Marie-Line

Ordre du jour :

- * Adoption du Procès-verbal du 28 mars 2025
- * Informations du maire
- * Délibérations
 - Protection sociale complémentaire des agents : complémentaire prévoyance et complémentaire santé.
 - Servitude de passage 6 bis place de l'église
 - Vote d'une subvention au profit de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Magny
- * Questions diverses

Adoption du procès-verbal de la séance du 28 mars 2025

Le procès-verbal est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

INFORMATIONS DU MAIRE

18 JUIN.

Nous sommes le 18 juin et c'est le jour de la commémoration de l'appel du Général de Gaulle, le 18 juin 1940 : « La France a perdu une bataille ! La France n'a pas perdu la Guerre ! Cet appel lancé sur la BBC très peu entendu à l'époque marque la naissance de la résistance Française face à l'occupant nazi et au régime de Vichy. Il est devenu le symbole du courage et du refus de la résignation.

LOI SUR LA PARITE

Le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité de la loi instaurant la parité pour les élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants. Elle s'appliquera à partir des élections municipales de l'année prochaine. Il faudra présenter des listes paritaires bloquées. C'est la fin du panachage et des candidatures individuelles.

DEMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal compte deux départs. Ils n'ont aucun rapport entre eux. Mme Toth conseillère municipale m'a transmis sa démission le 13 avril.

Nous venons de recevoir lundi un courrier de la Préfecture d'Eure-et-Loir qui a accepté la démission de Mme Corinne Vaudolon de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale.

Je voulais les remercier toutes les deux pour leur engagement à nos côtés et pour le travail accompli.

Le conseil doit se réunir pour décider le maintien ou pas de ce poste de 3ème adjoint dont je proposerai la suppression.

FINANCES COMMUNALES

La commune vient de recevoir un courrier du président du conseil départemental nous informant de l'attribution d'une somme de près de 6354 € provenant des droits d'enregistrement. En octobre 2024 nous avons déjà eu plus de 10.000 €. Nous adresserons nos remerciements au conseil départemental. Une réunion sur le budget est prévue jeudi 19 juin 2025 à St Eman avec le sénateur Albéric de Montgolfier qui est membre de sa commission des finances.

LE POINT SUR LES TRAVAUX DE L'ETE

- Changement des panneaux d'affichage de la mairie.
- Route de la Vallée va être refaite en juillet 2025.
- Le terrain de pétanque double va être créé fin juillet au City stade.
- Les bancs ont été changés. De nouvelles tables de pique-nique vont être installées (travaux en régie). Celle de la mare est régulièrement utilisée.
- 2 nouvelles bornes incendie doivent être installées, une 3ème changée à Buglou.
- Les marquages au sol devant l'école et au carrefour vont être refaits.
- De nouvelles poubelles vont être installées dans la commune. L'une d'elle sera spécialement dédiée aux crottes de chiens.

INTERDICTION DES FEUX

Le brûlage des déchets verts (tonte, branches, feuilles mortes) est strictement interdit par le code de l'environnement (art L 541-21-1) Il faut composter ou transférer ces déchets à la déchetterie d'Illiers. Cela cause un trouble de voisinage avec un risque d'incendie. Le plus simple est de prévenir la gendarmerie. Une forte amende est encourue. Si d'autres choses sont brûlées cela peut constituer un délit.

FORMATION DU PERSONNEL

-Début juillet l'ensemble des agents est en formation de Sauveteur Secouriste au Travail (SST) avec leurs collègues de Magny assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

RENDEZ-VOUS

- 21 juin : fête des écoles
- 14 juillet 11h30
- Dimanche 21 septembre, Bric à brac du patrimoine. Appel aux bénévoles. Ouverture des inscriptions fin août 2025.

DELIBERATIONS

*** Protection sociale complémentaire des agents : complémentaire prévoyance et complémentaire santé – Délibération n° 12-2025**

Exposé de Monsieur LAGE Patrick, Maire de Marchéville :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.
- ✓

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour le risque prévoyance et le risque santé,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 31 mars 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de participer :
 - *au risque santé à compter du 1^{er} septembre 2025.*
 - *au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante
 - *la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*
- **DECIDE** de verser un montant de participation

Pour la participation à la complémentaire santé :

- *soit identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent.*

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- *soit identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent.*

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 64 articles 6411, 6413.

*** Servitude de passage 6 bis place de l'église – Délibération n° 13-2025**

Vu la demande présentée par l'étude de Maître Hallouin à la suite de la vente Huvet – Cormier - Diolot concernant la parcelle cadastrée C739 du 6 bis place de l'église, sollicitant la création d'une servitude de passage sur une voie appartenant au domaine privé communal sur la parcelle C738. Considérant que cette voie dessert effectivement depuis de nombreuses années ladite parcelle, et qu'il est opportun de formaliser cet usage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : Une servitude de passage est consentie au profit de la parcelle cadastrée C739 au droit de la voie communale située sur la parcelle communale cadastrée C738 appartenant au domaine privé de la commune.

Article 2 : Cette servitude fera l'objet d'un acte notarié aux frais exclusifs des demandeurs.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à l'établissement de cette servitude.

*** Vote d'une subvention au profit de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Magny – Délibération n° 14-2025**

Monsieur le Maire informe que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Magny a adressé un courrier sollicitant une subvention à la commune de Marchéville.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'octroyer une subvention d'un montant de 250 €.

Monsieur le Maire informe qu'une convention sera signée avec la commune de Marchéville afin que les parents bénévoles pompiers ne règlent pas la garderie en cas d'intervention.

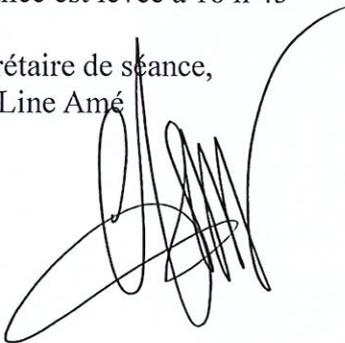
La prochaine réunion est prévue le Mercredi 9 juillet 2025 à 18 h 30.

QUESTION DIVERSES.

Il n'y a pas de questions diverses.

La séance est levée à 18 h 45

La secrétaire de séance,
Marie-Line Amé



Le Maire,
Patrick Lage

